# COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

======= Pôle Développement Durable =======

DTAM

## ARRÊTÉ N°347/2016 DU 25 JANVIER 2016

## ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'EXPLOITATION "LA BERGERIE DU CAP" RELATIVE À L'INDEMNITÉ SPÉCIALE AGRICOLE (ISA) POUR L'ANNÉE 2015

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- **VU** le code local des investissements Titre V Article 27;
- **VU** la délibération n°47/2012 du 27 février 2012 du Conseil Territorial relative à la réforme de l'Indemnité Spéciale Agricole (ISA) ;
- **VU** la déclaration de l'ISA 2015 de l'exploitation la Bergerie du Cap du 9 janvier 2016 ;
- **VU** l'avis de la Commission des affaires Agricoles du 22 janvier 2016 relatif à l'attribution de l'ISA 2015,

#### ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: Le présent arrêté a pour objet la participation financière de la Collectivité Territoriale au dispositif d'Indemnité Spéciale Agricole (ISA) à Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2015, au profit de l'exploitation "La Bergerie du Cap", représentée par son gérant Monsieur Patrick GASPARD.
- Article 2: Le montant de l'aide est de 2 474, 31€, correspondant aux données déclarées lors de la campagne de l'ISA 2015. Les documents fournis lors de la demande d'ISA 2016 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) seront considérés comme justificatifs de la production de l'exploitation.
- <u>Article 3</u>: La dépense sera prise en charge sur le budget 2016 de la Collectivité Territoriale à la Nature 6574– Fonction 928 Ligne de crédit 20700.
- <u>Article 4</u>: Le versement de la subvention au bénéficiaire aura lieu en une seule fois, dans la limite des crédits disponibles. Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de l'exploitation "La Bergerie du Cap".

<u>Article 5</u>: Le demandeur s'engage à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide. En cas de non respect de l'un de ses engagements, le bénéficiaire sera tenu de rembourser tout ou partie de la subvention.

<u>Article 6</u>: Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, la Directrice des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**: Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/01/2016

Publié le 26/01/2016

**ACTE EXÉCUTOIRE** 

Pour le Président et par délégation, Le 5<sup>ème</sup> Vice-Président

**Nicolas GOURMELON** 

#### **Destinataires**:

- Préfecture Contrôle de la légalité
- Direction des Finances Publiques
- Journal Officiel
- Direction des Finances et des Moyens
- DTAM
- Intéressé

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208. 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIOUELON:
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.